

COMMUNE DE DIZY

Règlement communal
sur les émoluments administratifs

en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil Général de la commune de Dizy

VU:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

EDICTE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Art. premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

CERCLE DES ASSUJETTIS

Art. 2

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS Art. 3

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

TARIF

Art. 4

1. Examen formel du dossier

Villa, garage, transformation sfr. 30.--Bâtiment locatif ou industriel sfr. 60.--

2. Autorisation simple (dispense d'enquête)

sfr. 50.--

3. Permis de construire

1 o/oo du coût de l'ouvrage

minimum sfr. 50.-maximum sfr. 3'000.--

Une taxe provisoire est déjà perçue à la délivrance du permis de construire sur le 80% du coût annoncé; la taxe définitive est calculée sur la base de la taxation de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie.

4. Refus du permis de construire

Emolument communal selon le dossier

sfr. 50.-- à sfr. 100.--

Si par suite de recours de modification des plans, sans nouvelle enquête publique, le permis est accordé, la taxe perçue lors du refus sera portée en déduction de celle demandée pour le permis de construire.

5. Frais et taxes annexes

Les frais d'insertion et de publication, de même que tout autre frais annexe (eau, égouts, Pci, parc, précarité, émoluments cantonaux, etc...), sont facturés en plus des taxes mentionnées sous chiffre 2 et 3 ci-dessus.

6. Permis d'habiter ou d'occuper

- un appartement, une villa, une installation, une exploitation, etc... sfr. 200.--
- pour un locatif jusqu'à 6 appartements

sfr. 600.--

7. Contrôles divers

(sécurité du chantier, échafaudages, conformité des travaux, etc...)

Par intervention sfr. 100,-- à sfr. 500,--

8. Citernes

Par autorisation sfr. 100.--

III. DISPOSITIONS COMMUNES

EXIGIBILITE

Art. 5

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou lors de la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

VOIES DE DROIT Art. 6

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ENTREE EN VIGUEUR Art. 7

L'article 60 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé le 11 avril 1997, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

L'émolument administratif ne dispense pas le règlement de la taxe fixe de raccordement de l'eau, selon les règlements communaux "sur l'évacuation et l'épuration des eaux" et "sur la distribution de l'eau".

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa se nce du 0

Le Syndic:

nce du 05 septembre 2005.

la Secrétaire :

Ainsi adopté par le Conseil Général de Dizy dans sa séance du

Le Président :

la Secrétaire :

Approuvé par le Département competent le 7 FEV. 2006

le Chef du Département des institutions et des relations extérieures :

CERTIFIE CONFORME

Service de l'aménagement du territoire

ho Theriut



22 Macose

I. DISPOSI	TIONS GENERALES	2
OBJET		2
Årt. pr	emier	2
CERCLE DES ASSUJETTIS		
Art. 2		2
II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS		3
PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS		3
TARIF		3
Art. 4		3
1.	Examen formel du dossier	3
2.	Autorisation simple (dispense d'enquête)	3
3.	Permis de construire	3
4.	Refus du permis de construire	4
5.	Frais et taxes annexes	
6.	Permis d'habiter ou d'occuper	4
7.	Contrôles divers	
8.	Citernes	4
III. DISPOSITIONS COMMUNES		4
EXIGIBILITE		4
Art. 5		4
VOIES DE DROIT		5
Art. 6		5
IV. DISPOSITIONS FINALES		5
ENTREE EN VIGUEUR		5
Art. 7		5